

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 décembre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 19 décembre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à votre lettre datée du 16 décembre 2002, dans laquelle vous m'avez autorisé à poursuivre ma collaboration avec le Président du Conseil de sécurité afin d'élaborer et de soumettre un rapport final sur les travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, veuillez trouver ci-joint un exemplaire du rapport final demandé qui porte sur les principales activités dudit comité entre le 1er janvier et le 9 décembre 2002 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du rapport comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Richard **Ryan**



**Annexe à la lettre datée du 19 décembre 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport soumis conformément à la lettre datée
du 16 décembre 2002, adressée au Représentant permanent
de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies
par le Président du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité conformément à la lettre susmentionnée. Il contient des informations sur les activités du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola entre le 1er janvier et le 9 décembre 2002, lorsque les mesures relatives aux sanctions ont été abrogées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1448 (2002). Le Conseil a également décidé dans la même résolution de dissoudre le Comité avec effet immédiat.
2. Un rapport du Comité portant sur ses activités entre le 1er janvier et le 31 décembre 2001 a été soumis au Conseil de sécurité le 7 mars 2002 (S/2002/243).
3. En 2002, le Bureau du Comité comprenait son président, l'Ambassadeur Richard Ryan (Irlande), et deux vice-présidents, les représentants du Cameroun et de la Colombie.
4. En 2002, le Comité a tenu quatre séances officielles et plusieurs séances officieuses. Cinq séances officieuses conjointes ont été tenues avec les Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone et par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria.

II. Aperçu général

5. Les premières sanctions – les embargos sur les armes et le pétrole – ont été imposées à l'encontre de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) par le Conseil de sécurité dans sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993. Dans sa résolution 1127 (1997), adoptée le 28 août 1997, le Conseil a imposé une interdiction de se déplacer à l'étranger aux responsables de l'UNITA et aux membres adultes de leur famille proche identifiés par le Comité, la fermeture des bureaux de l'UNITA et l'interdiction des vols d'aéronefs appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte, de la livraison de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à l'UNITA, et de la prestation de services d'ingénierie et de maintenance destinés à ces appareils. Certaines dérogations ont été établies par la résolution concernant les urgences médicales et les vols d'appareils transportant des secours humanitaires essentiels, pour autant qu'ils soient approuvés par le Comité.
6. Dans sa résolution 1173 (1998) du 12 juin 1998, le Conseil de sécurité a décidé d'élargir la portée des mesures prises contre l'UNITA. Ces mesures faisaient obligation aux États, à l'exception de l'Angola, de geler les fonds de l'UNITA sur

leur territoire et de s'assurer que ces fonds ne puissent être mis, directement ou indirectement, à la disposition ou utilisés au profit de l'UNITA en tant qu'organisation, de ses responsables ou des membres adultes de leur famille proche, identifiés conformément au paragraphe 11 de la résolution 1127 (1997). La résolution faisait également obligation aux États de prendre les mesures nécessaires pour interdire tout contact officiel avec les dirigeants de l'UNITA; d'interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous diamants provenant d'Angola qui n'étaient pas assujettis au régime du certificat d'origine établi par le Gouvernement angolais; d'interdire la vente ou la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans des régions de l'Angola auxquelles ne s'étendait pas l'administration de l'État de matériel utilisé dans les industries extractives ou les services connexes, ainsi que de véhicules ou embarcations à moteur ou de pièces de rechange pour lesdits véhicules de transport terrestre ou embarcations de navigation maritime ou intérieure.

7. À la suite du décès du dirigeant de l'UNITA, Jonas Savimbi, le 22 février 2002, l'UNITA et le Gouvernement angolais ont signé le 4 avril 2002 un Mémoire d'accord (S/2002/483), dans lequel les parties se sont engagées à prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser les hostilités. En tenant compte de l'évolution de la situation, le 28 mars 2002, le Conseil de sécurité avait publié une déclaration de son président, indiquant que le Conseil était « prêt à étudier toutes dérogations et modifications » aux interdictions de voyage imposées par la résolution 1127 (1997) afin de faciliter les négociations (S/PRST/2002/7). Le 17 mai 2002, dans sa résolution 1412 (2002), le Conseil a décidé de suspendre pour une période de 90 jours les restrictions concernant les déplacements imposées par la résolution 1127 (1997) aux responsables de l'UNITA et aux membres adultes de leur famille proche. Les restrictions concernant les déplacements ont été suspendues pour une période supplémentaire de 90 jours dans la résolution 1432 (2002) du 15 août 2002. Le Conseil a décidé de mettre fin à ces restrictions concernant les déplacements à l'issue de cette période, c'est-à-dire le 14 novembre 2002, dans sa résolution 1439 (2002) du 18 octobre 2002. Dans cette résolution, le Conseil a également décidé « de réexaminer, dans la perspective d'une éventuelle levée, toutes les mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) d'ici au 19 novembre 2002, compte tenu de tous les renseignements qui lui seraient fournis, y compris par le Gouvernement angolais et toutes les autres parties concernées, sur l'application des accords de paix ».

8. Dans sa résolution 1237 (1999), adoptée le 7 mai 1999, le Conseil de sécurité avait créé pour six mois un groupe d'experts chargé d'examiner les pistes pertinentes relatives à toutes violations présumées des mesures concernant les armes, le pétrole, les représentations, les déplacements et les diamants, ainsi que les mouvements de fonds de l'UNITA. Le Groupe a soumis son rapport (S/2000/203) au Comité le 28 février 2000. Dans sa résolution 1295 (2000), adoptée le 18 avril 2000, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir une instance de surveillance chargée de recueillir des renseignements supplémentaires pertinents relatifs aux violations des sanctions, de suivre toutes pistes identifiées par le Groupe d'experts et de rendre compte périodiquement au Comité, afin d'appliquer les mesures prises contre l'UNITA.

9. Le 11 juillet 2000, le Secrétaire général a nommé les cinq membres de l'Instance de surveillance et confié la présidence de celle-ci à l'Ambassadeur Juan Larraín (Chili) (S/2000/677). Outre M. Larraín, Mme Christine Gordon (Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. James Manzou (Zimbabwe), M. Ismaila Seck (Sénégal) et l'Ambassadeur Lena Sundh (Suède) ont été désignés comme membres de l'Instance de surveillance.

10. Le mandat de l'Instance a été prorogé à cinq reprises. Il a été prorogé de trois mois le 23 janvier 2001 par la résolution 1336 (2001) et d'une période supplémentaire de six mois le 19 avril 2001 par la résolution 1348 (2001). Le 19 octobre 2001, dans sa résolution 1374 (2001), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de l'Instance de surveillance pour une nouvelle période de six mois et a prié le Secrétaire général de nommer quatre experts pour en faire partie, ce qu'il a fait le 24 octobre 2001 en nommant quatre membres de l'Instance (S/2001/1009) : l'Ambassadeur Juan Larraín, Mme Christine Gordon, M. Ismaila Seck et M. Wilson Kalumba (Zambie). Le Conseil a de nouveau prorogé le mandat de l'Instance pour une période de six mois dans sa résolution 1404 (2002) du 18 avril 2002 et, le 26 avril 2002, le Secrétaire général a reconduit dans leurs fonctions les quatre membres de l'Instance de surveillance (S/2002/487). Le 18 octobre 2002, dans sa résolution 1439 (2002), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de l'Instance d'une nouvelle période de deux mois, en priant le Secrétaire général de nommer deux experts comme membres de l'Instance de surveillance. Le 25 octobre 2002, le Secrétaire général a nommé à nouveau l'Ambassadeur Juan Larraín, Président, et M. Ismaila Seck (S/2002/1204).

11. Depuis sa création, l'Instance de surveillance a remis sept rapports au Conseil de sécurité par le canal du Comité. Le premier de ces rapports, un rapport intérimaire (S/2000/1026), a été soumis au Comité le 16 octobre 2000, un rapport final (S/2000/1225 et Corr. 1 et 2) a été soumis le 21 décembre 2000, un additif au rapport final (S/2001/363) a été soumis le 11 avril 2001, un rapport complémentaire (S/2001/966) a été soumis le 8 octobre 2001, un autre rapport complémentaire (S/2002/486) le 9 avril 2002 et un rapport supplémentaire (S/2002/1119) a été soumis le 7 octobre 2002. Au paragraphe 4 de sa résolution 1439 (2002), le Conseil a prié l'Instance de surveillance de présenter encore un rapport supplémentaire au Comité, le 13 décembre 2002 au plus tard, axé en particulier sur les violations possibles, depuis la signature du Mémoire d'accord du 4 avril 2002, des mesures imposées à l'encontre de l'UNITA ainsi que sur l'identification des fonds et des ressources financières bloqués en application du paragraphe 11 de la résolution 1173 (1998).

III. Résumé des activités du Comité durant la période considérée

12. Le 6 mars 2002, le Comité a publié un communiqué de presse (SC/7322) indiquant que deux noms avaient été supprimés de la liste des hauts responsables de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche établie par le Comité. Le Comité avait pris cette décision en suivant la procédure d'approbation tacite conformément à ses directives.

13. Le 12 avril 2002, à sa 40e séance, le Comité a examiné, à titre préliminaire, le rapport de l'Instance de surveillance soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1374 (2001). Le rapport décrivait en détail le suivi des violations présumées des sanctions assuré par l'Instance et examinait le rôle joué par des éléments criminels essentiels à la poursuite de la guerre par l'UNITA, en particulier

grâce à l'achat d'armes et à la contrebande de diamants. En présentant le rapport au Comité, l'Ambassadeur Larraín a déclaré que les sanctions étaient « un instrument de paix ». Il a préconisé que les mesures restant en vigueur jusqu'à ce que le processus de paix soit irréversible, tout en estimant que le Comité devrait envisager des dérogations spécifiques à l'interdiction des déplacements en tenant compte du processus de paix en cours. Les membres du Comité ont convenu que les sanctions avaient été un atout considérable pour parvenir à la paix. Ils ont exprimé leur grande satisfaction au sujet du rapport et ont indiqué les types de questions qui devraient faire l'objet d'enquêtes si le mandat de l'Instance était prorogé, tel que les aspects régionaux des sanctions imposées à l'UNITA, les violations éventuelles commises par des pays importateurs de diamants et les activités du présumé marchand d'armes Victor Bout. Le Président du Comité a soumis le rapport au Président du Conseil de sécurité dans une lettre datée du 18 avril 2002 et le rapport a été publié comme document du Conseil sous la cote S/2002/486.

14. Le 8 mai 2002, à sa 41e séance, le Comité a poursuivi l'examen du rapport soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1374 (2001). Le Président de l'Instance de surveillance a souligné que les États Membres devaient adopter une réglementation efficace au niveau national pour assurer l'application des sanctions financières et qu'il fallait établir une différence entre les diamants qui alimentent les conflits et les diamants illicites. Il a réitéré que l'Instance estimait que les sanctions devaient être maintenues jusqu'à ce que le processus de paix soit irréversible. Il a fait distribuer aux membres le plan d'action de l'Instance pour son nouveau mandat de six mois. Le Président du Comité a indiqué qu'il avait adressé une lettre au Gouvernement angolais faisant état d'un certain nombre de demandes de renseignements complémentaires concernant la liste des hauts responsables de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche qui avaient été présentées au Comité par des États Membres.

15. Le 14 octobre 2002, à sa 42e séance, le Comité a examiné, à titre préliminaire, le rapport de l'Instance soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 1404 (2002). Le rapport décrivait en détail les résultats des enquêtes menées par l'Instance jusqu'à cette date en tenant compte du processus de paix en cours. Le Président de l'Instance a mis en évidence un certain nombre de préoccupations continues, telles que la nécessité d'achever la recherche des caches d'armes de l'UNITA non encore identifiées et de mettre fin au trafic de diamants illicites. Étant donné l'évolution positive du processus de paix, les membres ont envisagé de lever éventuellement les sanctions financières. Le Président du Comité a soumis le rapport au Président du Conseil de sécurité dans une lettre datée du 14 octobre 2002 et le rapport a été publié comme document du Conseil sous la cote S/2002/1119. Au cours de la même séance, le Président a déclaré que sa délégation avait reçu de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies de nouveaux renseignements concernant la liste des hauts responsables de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche, pour lesquels des éclaircissements seraient obtenus grâce à des consultations bilatérales entre les Missions permanentes de l'Angola et de l'Irlande avant leur diffusion auprès des membres du Conseil.

16. Le 21 novembre 2002, à sa 43e séance, le Comité a achevé son examen du rapport de l'Instance soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 1404 (2002) et a en outre été informé par l'Instance de sa visite effectuée récemment en Angola. L'Instance a indiqué qu'elle avait eu des consultations avec des responsables du Gouvernement et de l'UNITA, le Représentant spécial du Secrétaire

général en Angola et des représentants de la Troïka des États observateurs, de l'Union européenne et de la société civile angolaise. Sur la base de ces consultations et étant donné qu'il n'y avait eu récemment aucune violation du cessez-le-feu, l'Instance a conclu que les objectifs des sanctions avaient été atteints et a recommandé que les sanctions soient levées. Suite à cette recommandation et en tenant compte de la déclaration faite récemment en Angola par la Commission conjointe demandant la levée de toutes les sanctions contre l'UNITA, les membres du Comité ont en général appuyé cette opinion, bien que certains membres aient demandé des éclaircissements supplémentaires, que l'Instance s'est efforcée de fournir. Le Président a finalement suggéré que la révision prévue de la liste des hauts responsables de l'UNITA ne soit pas effectuée étant donné l'évolution récente de la situation en Angola.

IV. Résumé des activités de l'Instance de surveillance

17. Au cours du mandat de l'Instance de surveillance allant du 20 octobre 2001 au 19 avril 2002, l'Instance a assuré le suivi des violations présumées des sanctions et a continué à examiner le rôle joué par des éléments criminels pour maintenir la capacité de l'UNITA de poursuivre le conflit. Une grande attention a également été accordée à la question des sanctions financières et l'Instance a pu présenter une brève analyse des différents systèmes et procédures législatives qui existent dans un certain nombre de pays. Au cours de déplacements effectués en janvier et mars 2002, les membres de l'Instance se sont rendus en Afrique du Sud, en Angola, en Belgique, au Botswana, en Côte d'Ivoire, en France, en République démocratique du Congo, au Royaume-Uni, en Zambie et au Zimbabwe (Bureau d'Interpol pour la sous-région d'Afrique australe) pour procéder à des consultations, et ont également eu des consultations avec l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine en Éthiopie, avec l'Arrangement de Wassenaar en Autriche et avec la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) au Botswana. La correspondance adressée à un certain nombre d'États Membres a permis d'obtenir des informations et des éclaircissements sur des violations présumées des sanctions.

18. Au cours de la période de prorogation de six mois de son mandat allant du 20 avril au 19 octobre 2002, l'Instance de surveillance a poursuivi les enquêtes qu'elle avait entamées lors de ses mandats précédents. Elle a assuré le suivi des enquêtes relatives aux activités de particuliers, de sociétés privées, de fonctionnaires et d'institutions qui pourraient avoir violé les sanctions. Grâce à une correspondance adressée à de nombreux États Membres et à des visites effectuées en juin et en septembre en Afrique du Sud, en Angola, en Belgique, en Namibie et en Zambie et, en septembre également, auprès des secrétariats de la SADC et de l'Arrangement de Wassenaar, l'Instance a recueilli des informations sur les mesures prises pour renforcer l'application des sanctions, la législation pertinente qui a pu être adoptée et les progrès des enquêtes officielles sur des activités illicites. Une description détaillée de l'enquête menée sur le commerce illicite des diamants et de ses résultats comprenait un examen du régime actuel de certificat d'origine en vigueur en Angola. L'évaluation des sanctions financières comprenait une recommandation selon laquelle ce type de sanctions devrait faire l'objet de directives concernant le fonctionnement et les procédures.

19. Au cours de la période de prorogation finale de son mandat de deux mois allant du 20 octobre 2002 au 19 décembre 2002, l'Instance s'est rendue au début de

novembre en Angola étant donné qu'en vertu de la résolution 1439 (2002), elle avait été priée de prévoir « d'amples consultations » en Angola avec des représentants du Gouvernement et des responsables de l'UNITA pour permettre au Conseil de procéder à un examen complet des sanctions imposées à l'UNITA. Le Conseil avait également prié l'Instance de fournir des informations sur les violations éventuelles des sanctions qui se seraient produites depuis la signature du Mémorandum d'accord du 4 avril 2002, et d'examiner les questions relatives aux fonds et aux ressources financières de l'UNITA qui avaient été bloqués par des États Membres. Étant donné l'évolution positive de la situation concernant le processus de paix et n'ayant trouvé aucune preuve de violation des sanctions, l'Instance a prié, le 12 novembre 2002, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) de convoquer d'urgence une séance. Le Président de l'Instance de surveillance a informé le Comité le 20 novembre que les objectifs des résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) du Conseil de sécurité avaient été atteints. Étant donné que l'UNITA assumait ses obligations dans le contexte du processus de paix, l'Instance a en outre recommandé que le Conseil envisage de lever toutes les sanctions à l'encontre de l'UNITA à titre prioritaire, et le plus rapidement possible.

V. Observations et recommandations

20. Les événements de l'année écoulée en Angola ont donné à l'UNITA et au Gouvernement angolais l'occasion d'entamer un processus de paix. Même si les sanctions n'ont pas joué directement un rôle dans cette évolution, on a reconnu en général qu'elles avaient considérablement affaibli le potentiel militaire de l'UNITA. Les activités de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA visant à identifier les sources et les méthodes de violation des sanctions, grâce à une diplomatie discrète et en faisant des recommandations pratiques sur les mesures à prendre, ont été utiles pour permettre au Comité d'assurer l'efficacité des sanctions. Le Comité remercie également les États Membres de leur appui constant, sans lequel il n'aurait pas pu appliquer intégralement le régime des sanctions.

21. La levée de toutes les sanctions encore en vigueur et l'achèvement du mandat du Comité sont effectifs depuis l'adoption de la résolution 1448 (2002) du 9 décembre 2002. À cet égard, il pourrait être utile de tirer certains enseignements de l'expérience acquise par le Comité au cours de la période de près de 10 ans où les sanctions contre l'UNITA étaient en vigueur. Premièrement, la création du Groupe d'experts et ensuite de l'Instance de surveillance, qui ont agi en appliquant les normes les plus élevées en matière d'établissement des preuves et d'enquêtes, a considérablement renforcé l'efficacité des sanctions. Deuxièmement, afin d'appliquer les décisions ayant force obligatoire du Conseil de sécurité, il a été démontré clairement que les États avaient souvent besoin d'une aide pour promulguer la législation nécessaire et d'une assistance technique pour appliquer les sanctions au niveau national. Troisièmement, les informations communiquées par les États Membres sur des violations des sanctions et sur les mesures prises au niveau interne pour appliquer les sanctions ont été extrêmement utiles pour le Comité et l'Instance. La communication de ces informations par les États Membres est aussi fortement encouragée en ce qui concerne les autres régimes de sanctions. Quatrièmement, les missions effectuées par le Président du Comité dans la région, afin de se familiariser avec la situation et d'avoir des contacts directs avec les gouvernements et d'autres parties intéressées, ont été très utiles, à la fois pour

obtenir des informations et pour montrer que le Conseil de sécurité continuait à s'intéresser à l'application de ses mesures. En dernier lieu, l'utilisation de l'Internet a été utile pour maintenir une mesure de transparence dans les travaux du Comité, surtout en ce qui concerne la liste des hauts responsables de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche.

22. Un ensemble précieux de connaissances et de données d'expérience a été accumulé pendant la période de près de 10 ans où les sanctions contre l'UNITA ont été en vigueur. Il pourrait être utile de compiler les données d'expérience acquises pendant l'application des sanctions contre l'UNITA afin d'améliorer l'efficacité des régimes actuels et futurs de sanctions. On pourrait envisager une occasion appropriée pour effectuer une telle évaluation.
